



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

Lyon, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL UNAL PERE ET FILS

52 rue de chancy
42650 Saint-Jean-Bonnefonds

Références : P4S-25-48
Code AIOT : 0006110669

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement SARL UNAL PERE ET FILS implanté 52 RUE DE CHANEY 42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'Opération coup de poing menée sur les entrepôts par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL UNAL PERE ET FILS
- 52 RUE DE CHANEY 42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS
- Code AIOT : 0006110669

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unal père et fils est une entreprise avec une double activité de réparation et de fabrication de palettes d'une part et de plate-forme logistique d'autre part. L'exploitant explique que le site de Saint-Jean-Bonnefonds emploie actuellement 17 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant déclare avoir perdu toute connaissance et suivi de la réglementation ICPE à l'occasion de la transmission de l'entreprise. L'inspection a été l'occasion de rappeler les principales règles auxquelles est soumise l'installation. L'ensemble du suivi est à reprendre en commençant par porter à la connaissance de l'inspection les évolutions substantielles ayant eu lieu depuis la déclaration de l'installation (en particulier utilisation du bâtiment 1 pour le stockage et augmentation des surfaces de stockage extérieur) et la réalisation d'une étude des flux thermiques prenant en compte la proximité de pavillons habités avec les bâtiments et les stocks extérieurs de l'entreprise. L'exploitant fournira également à l'inspection le compte-rendu de la prochaine inspection périodique, son état des matières stockées et son plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée :
1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1 :

Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 1532 [...].

Constats :

Le site de Saint-Jean-Bonnefonds a fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation ICPE le 6 septembre 2002, le dossier de déclaration indiquant pour son volet stockage/entrepôt :

- l'existence d'un bâtiment (bâtiment 1) de 3000 m² qui sera entièrement dédié aux activités de réparation de palette (Hall 1) et de fabrication de palettes (Hall 2), les palettes créées et réparées étant stockées soit à l'extérieur soit dans le second bâtiment. [bâtiment d'activité non classé au titre de la rubrique 1510]

- la création d'une plate-forme logistique avec un entrepôt (bâtiment 2) de 36 300 m³ dédié au stockage des matériaux de fabrication et des produits finis de l'entreprise (palettes) mais également à la location auprès d'entreprises extérieures afin de stocker des matières premières ou produits finis avec contrat définissant la nature et les quantités de produits [bâtiment objet de la déclaration au titre de la rubrique 1510]

- le stockage extérieur de palettes sur 500 m² à 3 m de hauteur maximum [stockage extérieur déclaré au titre de la rubrique 1530]

L'exploitant a également transmis par mail du 11/03/2025 à l'inspection un plan des bâtiments avec indication de leurs volumes :

- 25 852 m³ pour le bâtiment 1,
- 38 760,40 m³ pour le bâtiment 2.

L'exploitant déclare pendant l'inspection que le suivi administratif et réglementaire ICPE s'est perdu à la transmission de l'entreprise. Il n'y a actuellement plus aucune connaissance dans l'entreprise des déclarations ICPE réalisées ni de la réglementation associée. L'exploitant déclare également ne pas avoir connaissance de l'existence de murs coupe-feu 2h dans ses bâtiments. L'exploitant déclare qu'aucun stock d'entreprise extérieur n'est actuellement présent sur site (fin de contrat) mais qu'il est souhaité poursuivre cette activité de location de surface de stockage. L'inspection rappelle à l'exploitant que son obligation de maîtrise des stocks concerne également les espaces de stockage loués. En outre, sont présents sur site des stocks divers n'ayant pas fait l'objet de contrat de location et n'étant pas en lien avec l'activité de l'entreprise (bungalow, rouleau d'isolants déclassés en laine de bois, tubages divers,...). Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des matériaux stockés doit faire l'objet d'une maîtrise de sa part.

L'inspection constate plusieurs évolutions qui auraient dû donner lieu à porter à connaissance voire à dépôt d'un dossier d'enregistrement :

- contrairement à la déclaration initiale, le bâtiment 1 n'est plus uniquement dédié à la réparation et à la fabrication de palettes. Il est également dédié au stockage de palettes dont le volume correspond à plus de deux jours de production selon l'exploitant (information corroborée par une

mention « stockage » au niveau du bâtiment 1 sur le plan fourni par l'exploitant »). Un auvent permettant le stockage de palettes est présent à l'arrière du bâtiment 1 sans être comptabilisé dans le volume. Les bâtiments 1 et 2 étant distants de moins de 40m, leur volume global (y compris volume sous auvent) sera à considérer pour le classement au titre de la rubrique 1510. (plus de 64 612,40 m³ selon le plan fourni par l'exploitant soit un volume de bâtiment potentiellement soumis à enregistrement)

- les volumes et surfaces de stockage extérieurs ont été démultipliés avec des surfaces très largement supérieures à 500 m² autour des bâtiments 1 et 2 pour des hauteurs atteignant selon l'exploitant les 7m de haut (contre 3 m maximum déclarés). L'exploitant déclare également avoir créé en novembre 2022 une plate-forme neuve de stockage de 8 000 m² avec des hauteurs maximum de stockage de 7m, soit des volumes de stockage potentiels bien au-delà du seuil d'enregistrement au titre de la rubrique 1532 (volume réel stocké inconnu de l'exploitant)

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 4 mois, l'exploitant porte à la connaissance de l'inspection les modifications substantielles de son activité notamment l'utilisation du bâtiment 1 à usage de stockage et la création de surfaces de stockage extérieur. Il positionne son activité en conséquence vis à vis de la réglementation ICPE et en particulier vis à vis des rubriques 1510, 1530 et 1532. Le cas échéant, sous 6 mois, l'exploitant dépose un dossier d'enregistrement au près de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 2 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p> <p>1510 à DC (AM 11/04/2017) : article 1 :</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare ne jamais avoir fait de contrôle périodique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Sous 4 mois, l'exploitant présente à l'inspection le compte-rendu du contrôle périodique de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1510 à DC (AM 11/04/2017) : point 1.4 de l'annexe II :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 2 :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 3.5 :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter d'état des stocks, ni de plan de général de stockage. L'exploitant explique qu'il réalise un inventaire annuel mais mutualisé avec son second site. Les matériaux sont comptabilisés à l'unité sans que l'exploitant soit en mesure de préciser les poids et volumes correspondants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 4 mois, l'exploitant présente à l'inspection un plan général de stockage (y compris stockages extérieurs) et un état des stocks, précisant les masses et volumes de produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1510 : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 5.4 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 4.6 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant explique avoir mis en place une organisation interne de prévention incendie et

réaliser un contrôle régulier de ses moyens de protection incendie. Il n'est toutefois pas en mesure de présenter de plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 4 mois, l'exploitant présente à l'inspection son plan de défense incendie tel que décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée :
« L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. »
Constats :
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter d'étude de flux thermique. Compte-tenu des volumes de bâtiment communiqués par l'exploitant, celle-ci aurait dû être menée avant le 1er janvier 2023. En outre, d'importants stockages de palettes sont présents en bordure de site à proximité immédiate de pavillons habités potentiellement impactés en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 4 mois, l'exploitant communique à l'inspection les résultats d'une étude des flux thermiques telle que décrite à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette étude prend en compte les impacts éventuels du stockage extérieur de palettes en bordure de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois